

SCAN UT-67. NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 2 JUIL. 2014

mettant en demeure la société Dr OETKER à Schirmeck
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 réglementant ses installations

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 autorisant la société ANSTETT à exploiter des installations de production d'assortiments salés pour cocktail, situées sur le territoire de la commune de Schirmeck,
- VU le rapport du 24 mars 2014 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait réaliser l'étude hydrogéologique nécessaire à l'implantation de son réseau piézométrique de surveillance des eaux de la nappe au droit de son site;

CONSIDÉRANT que les effluents industriels rejetés à la station d'épuration présentent des dépassements récurrents pour la demande biologique en oxygène et le potentiel hydrogène;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas l'ensemble des mesures d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques et que ceux-ci présentent par ailleurs des non-conformités;

CONSIDÉRANT que l'installation est à l'origine de bruit dont le niveau est supérieur à la valeur admissible en limite de propriété;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 I. du code de l'environnement qui disposent que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DR.OETKER, dont le siège social est situé 28-30 rue Lafayette - BP 35 - 67023 STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de ZA lieu dit le Chimpny - 67130 SCHIRMECK, dans un délai de 6 mois, les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 reprises ci-après :

Article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007

« Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
Chaufferie centrale	8 m	5 (m/s)

Article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaufferie centrale et fours de cuisson	Oxydes de soufre Oxydes d'azote Poussières	35 mg/m ³ 150 mg/m ³ 5 mg/m ³

(...) »

Article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007

« (...) Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 9,
- température : ≤ 30 °C
- débit maximal instantané 1 m³/h
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 15 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
Demande Chimique en Oxygène	8 000	120
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours	2 700	40
Matières En Suspension Totales	4 000	60
Azote total Kjeldahl	133	2
Phosphore total	67	1
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	400	6

(...) »

Article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007

« L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.(...) »

Article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007

« (...)De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	55 dB(A)	50 dB(A)

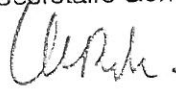
. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Dr. OETKER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Molsheim, le maire de Schirmeck, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

